



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Rectorat**

**Division des établissements**

**Département de l'Organisation  
Scolaire**

Affaire suivie par  
Julien VASSEUR  
Téléphone  
01 57 02 65 00.  
Mél  
ce.dos@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
Web : [www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

Créteil, le 19 septembre 2016

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les proviseurs  
de lycées

Madame et messieurs les directeurs  
d'EREA

Mesdames et messieurs les principaux  
de collèges

Monsieur le chef du service académique  
d'information et d'orientation

**Pour attribution**

Mesdames et monsieur les inspecteurs  
d'académie, directeurs académiques  
des services de l'éducation nationale  
de Seine et Marne, de Seine-Saint-Denis  
et du Val de Marne.

**Pour information**

**Circulaire n° 2016-091**

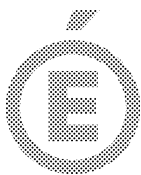
**Objet : Application STS – Web – Année scolaire 2016-2017**

La campagne initiale pour la remontée des données issues de Structures et services (STS WEB) est ouverte jusqu'au 19 octobre 2016.

La remontée de ces données permet la mise en paiement des heures supplémentaires année, des indemnités pour mission particulière, des indemnités de professeurs principaux, de directeurs délégués aux enseignements techniques et professionnels et de classes préparatoires aux grandes écoles.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires des décrets 2015-476 et 2015-477 du 27 avril 2015 instituent un régime indemnitaire dans les conditions suivantes :

- pour les personnels effectuant un service de six heures au moins devant un ou plusieurs groupes d'élèves dont l'effectif est supérieur à 35 élèves ;
- aux personnels enseignants du second degré assurant au moins six heures de service hebdomadaire d'enseignement dans les classes de première et de terminale de la voie professionnelle et dans les classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle ; cette indemnité est également attribuée aux personnels enseignants assurant au moins six heures de service hebdomadaire d'enseignement en éducation physique et sportive dans les classes de première et de terminale des voies générale ou technologique



La saisie de ces indemnités s'effectue sous la même rubrique que l'attribution de la fonction de professeur principal. Je vous invite à veiller au respect du motif d'attribution (« Effectifs supérieurs à 35 », « CCF » ou « EPS ») afin d'éviter tout indu de rémunération.

La saisie des informations relatives aux services des personnels, destinée à alimenter la base relais académique, doit être mise en œuvre au plus tôt, dès la fin des ajustements de rentrée.

Au-delà de la collecte des informations liées aux modes d'organisation des enseignements, je tiens à souligner la nécessité de renseigner de façon précise cette application qui constitue un outil de référence pour les services académiques et ministériels concernant :

- Les modalités de répartition des moyens d'enseignement et l'analyse de la consommation académique du budget ;
- La mise en paiement automatique et dans les meilleurs délais des HSA, des IMP annuelles ainsi que les indemnités de sujétions nouvellement créées ;
- Les emplois du temps et la composition des services des enseignants, notamment concernant, pour les collèges, l'organisation des EPI.

Les informations concernant les élèves et les enseignants sont mises en relation dans la base relais à partir des systèmes de gestion EPP et Scolarité.

Vous veillerez particulièrement, à la bonne saisie des données concernant la répartition des effectifs d'élèves, particulièrement lors de la constitution des groupes d'élèves.

Toute difficulté technique doit être signalée par le biais de CECOIA.

Le mécanisme de pondération s'applique à l'ensemble des enseignants, y compris ceux exerçant à temps partiel. Néanmoins, ces derniers ne pouvant percevoir d'HSA et afin qu'ils puissent également bénéficier des effets de ces pondérations, leur quotité d'exercice sera ajustée en tenant compte des heures de pondération et des éventuelles décharges (circulaire DGRH B1-3 n° 2015-105 du 30 juin 2015). La liste des personnels entrant dans le cadre de ces modifications de quotité devra être adressée à votre correspondant habituel des services de l'organisation scolaire qui assurera le lien avec la division des personnels enseignants. De même, les enseignants stagiaires bénéficiant d'une pondération entraînant une modification de la quotité de leur support devront, de la même manière, être signalés.

Par ailleurs, les enseignants effectuant un service mixte en CPGE et en cycle terminal ne pourront se voir attribuer la pondération de 1.1 que dans la mesure où la durée du service en classes préparatoires est inférieure à celle figurant à la circulaire ministérielle du 29 mars 2004.

Je vous demande de veiller au calendrier établi pour **valider, une fois l'ensemble des informations enregistrées, la répartition de service de tous les enseignants pendant la campagne de transfert informatique. Aucune campagne de mise à jour STS ne pourra être à nouveau ouverte une fois votre validation effectuée.**

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à ces opérations.

Pour le Recteur et par délégation  
le secrétaire général

Thierry LEDROIT